

Règlement diocésain concernant les conseils paroissiaux pour les affaires économiques (CPAE)

PRÉAMBULE

1. Nul ne peut vivre sans disposer des moyens matériels nécessaires à sa mission, ce qui implique des règles de gestion.
2. L'Église du Christ est un peuple qui reçoit, qui donne et qui, pour exercer et bien remplir sa Mission, doit gérer un patrimoine (cf. can. 1254).
L'Église n'est pas le fruit de l'initiative humaine, une « association » fondée par la volonté de ceux qui y adhèrent, mais elle est « *Sacrement de Salut* », Signe de *communio*. La manière dont elle va posséder, gérer des biens et des finances doit être le signe de ce qu'elle est, traduire la nature profonde de l'Église : « *l'esprit de pauvreté et de charité est la gloire et le signe de l'Église du Christ* » (*Gaudium et Spes*, n. 88).
Presbyterorum ordinis (n. 17) rappelle la triple finalité de la possession des biens par l'Église : « *les biens sont toujours employés pour des fins qui justifient l'existence des biens temporels de l'Église c'est-à-dire :*
- pour organiser le culte divin
- assurer au clergé un niveau de vie suffisant
- soutenir les œuvres d'apostolat et de charité ».
On retrouve les mêmes expressions dans le *Code de Droit canonique* : can. 1254, § 2 et can. 222.
L'ordre des finalités n'est pas toujours le même ; il n'y a donc pas de hiérarchie absolue entre elles, mais elles sont traditionnelles dans l'Église. C'est dans cette perspective fondamentale que doit être assurée la gestion des biens d'Église, immobiliers et financiers, pour que l'Église soit véritablement « *Sacrement de Salut* ».
3. Dans la primitive Église, les Apôtres ont jugé indispensable de créer un premier organisme de gestion et ont institué les Diacres pour assurer le service « *des tables et des veuves* » (Ac 4, 1-7).
4. À toutes les époques, l'Église a mis en place des personnes, et des institutions sont nées à qui a été spécialement confiée la gestion des biens d'Église.
5. En s'adaptant à notre temps et en reconnaissant au laïc sa compétence, l'Église a vu naître, ces dernières années, un courant pour la mise en place de conseils de gestion, tant au plan des diocèses que des paroisses.
6. Le *Code de Droit canonique* promulgué par saint Jean-Paul II, le 25 janvier 1983, apporte des précisions qui constituent les normes générales de ces conseils. Il dispose explicitement au canon 537 : « *Il y aura dans chaque paroisse le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'évêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des laïcs, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du canon 532¹.* »
7. Le conseil paroissial pour les affaires économiques est donc une institution d'Église (can. 1282). Il est exclu qu'il adopte la structure d'une association type « Loi de 1901 ».

I. RÔLE DU CPAE

Le curé représente la paroisse (can. 532) et il l'administre au titre de sa charge pastorale. Le CPAE a pour rôle d'**assister le curé** dans l'administration temporelle de la paroisse (can. 537). Ceci doit se faire **dans la perspective de la Mission de l'Église** et, selon l'expression consacrée, « *en bon père de famille* ». (can. 1284, § 1), avec le souci d'assurer la conservation et l'entretien du patrimoine paroissial : réserves financières, biens immobiliers et mobiliers, de pourvoir ainsi à l'avenir matériel de la paroisse.

Avec le curé, il dresse le **bilan**, contrôle et approuve les **comptes** chaque année et établit le **budget prévisionnel**.

Le rôle du CPAE ne se limite pas à la tenue des comptes. Il est le lieu de **réflexion** et donne son avis sur la **gestion** des biens paroissiaux.

Il vérifie l'usage qui est fait des ressources de la paroisse, prévoit les ressources nécessaires et se préoccupe de leur rentrée régulière. Ces tâches sont accomplies en respectant la triple finalité des biens d'Église : organisation du culte, subsistance des ministres, œuvres d'apostolat et de charité spécialement en faveur des pauvres, dans une perspective ouverte aux besoins de la paroisse et aussi de toute l'Église, diocésaine et universelle.

1 Canon 532 : « *Dans toutes les affaires juridiques, c'est le curé qui représente la paroisse ; il doit veiller à ce que les biens de la paroisse soient administrés selon les can. 1281-1288* »

Cette tâche sera accomplie dans l'esprit des canons 1281-1288 précisant le rôle des administrateurs des biens d'Église (cf. préambule, § 2).

- **Le CPAE veillera à la bonne organisation du Denier de l'Église.**
- **Le CPAE aidera à l'administration des biens mobiliers et immobiliers** : garantir par les moyens du droit civil, la propriété des biens appartenant à l'association diocésaine ou à une association loi 1901 en lien avec la paroisse et assurer leur entretien ; faire en sorte que toutes les lois civiles en matière immobilière, fiscale et comptable soient respectées.
- **Le CPAE classera et tiendra en lieu sûr les archives temporelles** (surtout les actes de propriété) sous l'autorité du curé qui est seul responsable des archives paroissiales selon le canon 535 §4 et §5 ;
- **Le CPAE dressera un inventaire complet** de ce qui appartient à la paroisse sous l'autorité du curé (Can. 1283). Un exemplaire de cet inventaire doit être conservé aux archives de l'évêché (Can. 1283) ;
- **Le CPAE veillera à ce que soit assurée une bonne gestion administrative, sociale et financière du personnel** employé par la paroisse ;
- **Chaque année le conseil doit rendre compte à la communauté** paroissiale et l'informer des projets pour l'avenir de la vie de la paroisse, dans la mesure où le droit particulier diocésain le prévoit.

II. NOMINATION ET COMPOSITION

1. Les membres du CPAE sont choisis parmi les fidèles **compétents** et **représentatifs** de l'ensemble de la paroisse, animés du sens de la **Mission de l'Église** et soucieux de l'équité en vue de la construction de la communauté chrétienne locale, en lien étroit avec l'équipe d'animation paroissiale.
Il est recommandé que, parmi les membres du CPAE, se trouvent des hommes et des femmes d'âges différents, et représentant l'ensemble des communes, localités ou quartiers de la paroisse, ainsi que les différents courants de la sensibilité paroissiale, qualifiés pour leur compétence (comptabilité, connaissances juridiques ou financières, connaissance technique des bâtiments, connaissance de la gestion des affaires, connaissances artistiques...).
- Il est recommandé que dans chaque CPAE, une personne porte le souci des collectes (denier, quêtes, casuels, etc.), et une personne porte le souci de l'immobilier (maison paroissiale et toutes les églises).
Le **mode de désignation**, laissé à la discrétion du curé, peut être l'élection, la nomination ou la cooptation².
Quel que soit le mode de désignation, le conseil paroissial pour les affaires économiques n'a d'**existence canonique** qu'après **approbation par l'Ordinaire**³.
2. Les membres du CPAE sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé deux fois.
3. La qualité de membre d'un CPAE se perd :
 - par décès ;
 - par la démission adressée par lettre au curé et soumise à l'acceptation de l'Ordinaire du lieu (elle concerne notamment les membres atteignant l'âge de 75 ans) ;
 - par la constatation d'absences répétées, après consultation de l'Ordinaire du lieu ;
 - par une décision de l'Ordinaire du lieu pour une raison grave.En cas de vacance d'un poste, celui-ci sera pourvu, dès que possible, pour la durée du mandat restant à courir.
4. La fonction de membre d'un CPAE est entièrement **bénévole**.
5. Un lien doit être établi entre l'équipe d'animation paroissiale et le CPAE. Ce dernier étant au service de la Mission de l'Église, il doit accomplir sa tâche dans les perspectives de l'équipe d'animation paroissiale. C'est pourquoi au moins un des membres de l'équipe d'animation paroissiale est désigné ou délégué pour participer aux délibérations du conseil pastoral. De même, il convient que le titulaire du pôle "vie matérielle et économique" de l'équipe d'animation paroissiale, siège de plein droit au CPAE.
6. En cas de changement de curé, les membres du CPAE continuent d'assurer leur fonction.

2 Élection ? Nomination ? Cooptation par des groupes ? Il vaut mieux utiliser un mode de désignation imparfaitement satisfaisant que d'attendre trop longtemps. Il semble que dans beaucoup de paroisses le mode de désignation par élection soit difficile, voire impossible à organiser. Certains pensent que les membres du conseil paroissial pour les affaires économiques devraient être désignés par les différents groupes constitués sur la paroisse. Il y a donc cooptation par un groupe, cooptation acceptée par le curé. Mais dans ce cas, il faudra veiller à ce qu'ils ne soient pas seulement les représentants de leurs groupes, mais qu'ils se sentent chargés d'abord de la communauté paroissiale et qu'ils soient compétents. D'autre part, il faudrait tenir compte de certaines incompatibilités entre le mandat de conseiller et d'autres fonctions : fonction publique, Maire, Conseiller général.

3 Dans un diocèse, l'Ordinaire est soit l'évêque, soit un vicaire général ou épiscopal.

III. - MÉTHODE DE TRAVAIL ET FONCTIONNEMENT

1. Le curé préside le CPAE. Le Code affirme (can. 532) : *« dans toutes les affaires juridiques, c'est le curé qui représente la paroisse ; il doit veiller à ce que les biens de la paroisse soient administrés selon les can. 1281-1288 »*.

Au sein du CPAE, un certain nombre de charges peuvent être réparties. Présidé par le curé, le conseil peut être animé – et c'est même souhaitable – par le **titulaire du pôle "vie matérielle de l'EAP"**. Celui-ci, alors, n'est pas seulement chargé de tenir à jour le registre des délibérations, mais il peut être le véritable « animateur » du conseil, en lien avec le curé.

2. Le CPAE se réunit **au moins deux fois par an** :

- au début de l'année civile pour **étudier les comptes et bilans** de l'année écoulée. La lettre de confirmation des comptes adressée chaque année à l'économe diocésain (canon 1287) avec les observations utiles, peut :
 - soit être signée, approbation complète étant donnée ;
 - soit être signée avec réserves ;
 - soit ne pas être signée en cas de désapprobation.
- une autre fois dans le courant du 4^{ème} trimestre de l'année N, pour faire un bilan partiel de l'année en cours (dépenses et recettes, état des bâtiments), pour établir les prévisions des charges et des produits N+1 au vu de la marche des affaires de la paroisse, de ses besoins matériels et de ceux du diocèse. Dans ce contexte un budget N+1 peut être élaboré et un suivi budgétaire mis en place.

3. Le CPAE doit être réuni enfin, pour établir la situation financière et les **inventaires** au moment du **départ du curé** et pour présenter cette situation au nouveau curé.

4. Il se réunit en outre :

- chaque fois que cela paraît **nécessaire** ;
- ou qu'une **dépense importante** est à envisager.

Aucune dépense importante non inscrite au budget ne peut être engagée sans avoir été étudiée par le **CPAE**.

Le curé ne s'écartera pas de l'avis du conseil sans raison grave.

Dans tous les cas, il revient au curé de convoquer le CPAE. L'Ordinaire peut participer aux réunions du conseil sur invitation ou à sa propre demande. L'Ordinaire peut aussi convoquer le conseil dans le cas où cela lui paraît nécessaire.

5. Conformément au can. 1287, § 2, le CPAE rend compte chaque année de sa gestion à la communauté des fidèles.

La gestion d'une paroisse dépasse les seules offrandes, aussi il est normal que, chaque année, soient présentés à la communauté paroissiale :

- les comptes et bilan de l'année :
 - compte rendu de toute la gestion de la paroisse (recettes et dépenses) ;
 - situation active et passive en fin d'année ;
 - état de la participation à la vie de toute l'Église (Denier de l'Église, quêtes impérées).
- le budget prévisionnel :
 - les besoins paroissiaux ecclésiaux ;
 - les charges qui incombent à la paroisse ;
 - les projets pour l'avenir de la vie paroissiale.

Cette présentation ne doit pas être seulement financière, mais elle doit permettre d'éduquer les fidèles aux exigences de la charité chrétienne et au souci de la Mission.

6. Pour son fonctionnement, le CPAE tient compte des normes établies dans le diocèse pour l'administration ordinaire et l'administration extraordinaire.

Administration ordinaire :

Les engagements de dépenses non prévues au budget et supérieures à 10 000 euros, décidés par le curé après avis favorable du CPAE, ainsi que l'embauche durable de personnel, ne peuvent être exécutés qu'après l'approbation de l'Ordinaire.

Administration extraordinaire :

- Actes d'administration extraordinaire (can. 1277) :
 - acquisition d'un immeuble ;
 - transformation ou construction ;
 - constitution d'une hypothèque ;
 - prêt important notamment.

- aliénations (can. 1292) : des sommes maximales et minimales sont fixées par la Conférence des évêques de France.

Tous ces actes ainsi que l'aliénation ou la mise à disposition d'un immeuble envisagés par le curé après avis favorable du CPAE, ne peuvent être exécutés qu'après **approbation de l'Ordinaire**.

Concernant l'administration extraordinaire de la paroisse, la décision ne peut être prise sans l'avis du conseil diocésain aux affaires économiques (CDAE) et l'approbation de l'Ordinaire.

7. Un **registre de conseil** est tenu et mentionne l'ordre du jour de chaque réunion avec les délibérations et décisions. Y figurent également tous les renseignements sur la composition du conseil (nominations, renouvellements, démissions, etc.).

Chaque compte rendu de réunion est certifié par le curé et le secrétaire.

IV. - CONFLITS ET ARBITRAGES

Malgré la volonté de satisfaire aux exigences de la fraternité, des oppositions peuvent survenir :

- entre le curé et le CPAE,
- entre l'équipe d'animation paroissiale et le CPAE ;
- entre un fidèle ou un groupe de fidèles, d'une part, et le curé et/ou le CPAE, d'autre part.

On aura donc recours à une instance d'arbitrage et de conciliation. L'une ou l'autre partie engagée fera appel au doyen, qui sera chargé d'aider à trouver une solution et éventuellement de prendre une décision. Si le conflit ne peut être ainsi résolu, il sera soumis à l'**Ordinaire**.

Chaque CPAE est invité à préciser le présent *Règlement diocésain*, en ce qui le concerne, par un *règlement intérieur* qui lui sera annexé, après approbation de l'Ordinaire.

Donné à Auxerre, le 30 novembre 2023



 + Hervé GIRAUD
 Archevêque de Sens
 Evêque d'Auxerre

Par mandement,
 P. Hugues GUINOT
 Chancelier



ANNEXE 1

Conseil paroissial pour les affaires économiques et associations, sociétés...

Les exigences respectives de la législation canonique et de la législation civile entraînent des difficultés nombreuses pour la possession des biens de l'Église qui est en France, même dans le cadre des Associations diocésaines qui notamment ne reconnaissent pas l'autonomie des paroisses, au contraire du Droit canonique.

Cet état de fait conduit à établir une fine distinction entre : propriétaire légal canonique et propriétaire légal civil, pour bien souligner que deux droits (deux législations) s'appliquent simultanément à propos du même bien.

Pour les biens d'Église, le droit premier est le droit de l'Église et non pas le droit civil français. Ceci ne veut pas dire que ce dernier sera méprisé, mais qu'il sera mis à la place qui lui revient, subordonné aux normes propres de l'Église pour la gestion de ses biens.

Le livre V du Code de Droit canonique organise la gestion des biens temporels de l'Église. Le Droit particulier doit préciser les normes générales, soit par des décisions de la Conférence des Évêques, soit par des décisions de l'Évêque pour chaque diocèse. Le but de ces normes est de faire en sorte que tous les biens d'Église soient gérés en vue de la Mission de l'Église, en lien avec l'Évêque qui est le garant de cette finalité.

La possession des biens d'Église, au plan civil, se présente sous diverses formes :

- beaucoup de biens culturels, diocésains ou paroissiaux, sont possédés par l'Association diocésaine ;
- des biens culturels, des biens d'Église divers (locaux d'œuvres, salles paroissiales, écoles, immeubles de rapport...) sont possédés par d'autres personnes morales (associations, fondations, syndicats, sociétés... parfois des particuliers) ;
- les modes de possession des biens des Congrégations sont également divers.

Quel que soit le mode de possession au plan civil,

- il est important que soit sauvegardé le patrimoine de l'Église au service de la Mission ;
- les administrateurs des personnes morales civiles, propriétaires de biens d'Église, les particuliers, doivent se considérer comme des gérants de biens d'Église au nom de la Mission de celle-ci ;
- les normes qu'ils ont en premier lieu à respecter sont les normes canoniques, en particulier celles concernant la « tutelle » de l'Évêque, la propriété légale canonique doit être respectée ;
- pour assurer la sécurité de la possession au plan civil, les administrations se conformeront avec soin à la législation française des différentes personnes morales.

Chaque année, il sera rendu compte des gestions particulières au CPAE, afin d'avoir une vision d'ensemble.

ANNEXE 2

Note sur les associations

En France, dans de nombreux cas, la couverture juridique civile des biens d'Église est assurée par des associations "Loi 1901".

Les membres de ces associations ne peuvent les gérer qu'en conformité avec ce qui a été dit ci-dessus.

Pour éviter toute déviation de l'Association, diverses clauses de sauvegarde au choix peuvent être envisagées, qui ne sont pas en contradiction avec la loi de 1901.

- Prévoir des membres de droit dont la voix doit être dans la majorité qui décide.
- En cas de dissolution, prévoir l'apport à l'Association diocésaine ou à toute autre personne morale poursuivant un but analogue et agréée par l'Ordinaire.
- Insérer, soit en préambule des statuts, de préférence, soit au début du règlement intérieur, une sorte de déclaration d'intention indiquant que cette association a été créée pour assurer un service d'Église en lien avec l'Évêque du diocèse, et que les biens qu'elle possède ou pourrait posséder, sont des biens d'Église.
- Stipuler en préambule des statuts ou dans le règlement intérieur que les membres du CPAE sont, au titre de leur fonction et pendant la durée de leur mandat, membres du conseil d'administration, ou que le CPAE est représenté par un ou plusieurs de ses membres...

** Le diocèse de Sens a élaboré des statuts types pour les Associations Loi 1901, qui tiennent compte des normes ici exposées.*

Pour tout ce qui concerne la gestion immobilière, on se réfèrera aux plaquettes sur la pastorale de l'immobilier dans l'Église de France, publiées en 1973 et 1977 sous la responsabilité du groupe national de travail sur la vie matérielle de l'Église. Elles gardent toute leur valeur, même si certains renseignements – en particulier fiscaux – seraient à modifier.

L'essentiel de ces textes se trouve dans le « Guide administratif » à la rubrique ⑤ IMMOBILIER.

ANNEXE 3

Diverses règles

Chaque semestre, le trésorier de la paroisse versera au diocèse :

- 25 % des quêtes, casuels, soutien paroisses et intérêts du compte de dépôt de l'année n-2,
- Les quêtes impérees (66 % du montant de la quête des jours désignés),
- Les offrandes de messe.

En cas de vente d'immeuble paroissial, 20 % du montant de la vente seront versés au diocèse.

En cas de legs en faveur de la paroisse, 20 % du legs seront versés au diocèse.

Textes de référence :

★ *Lumen Gentium* : chap. 1 et 2. n. 37 – *Gaudium et Spes* : n. 69.

★ *Code de Droit canonique* : canons 204, 207, 222, 532, 536, 537 ; tout le livre V, en particulier : canons 1254 et 1280 à 1288.